

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-084

R-3997-2016

2 août 2017

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Rio Tinto Alcan inc.**  
Personne intéressée

---

**Décision procédurale relative à l'examen de la norme  
MOD-031-2**

*Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité*



## LISTE DES ACRONYMES

BA	responsable de l'équilibrage ( <i>Balancing Authority</i> )
DP	distributeur ( <i>Distribution Provider</i> )
HQCMÉ	Hydro-Québec Contrôle des mouvements d'énergie
LSE	responsable de l'approvisionnement ( <i>Load-Serving Entity</i> )
NERC	North American Electric Reliability Corporation
Norme IRO	Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion ( <i>Interconnection Reliability Operations and Coordination</i> )
Norme MOD	Modélisation, données et analyse ( <i>Modeling, Data, and Analysis</i> )
Norme TOP	Exploitation du réseau de transport ( <i>Transmission Operations</i> )
PC	coordonnateur de la planification ( <i>Planning Coordinator</i> )
PVI	producteur à vocation industrielle
RP	planificateur des ressources ( <i>Resource Planner</i> )
TP	planificateur de réseau de transport ( <i>Transmission Planner</i> )

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 décembre 2016, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HOCMÉ), dans ses fonctions de *Coordonnateur de la fiabilité au Québec* (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption des normes de fiabilité EOP-011-1, MOD-031-2, PRC-004-5(i), PRC-010-2 et PRC-026-1 ainsi que leur annexe respective (Annexe), dans leurs versions française et anglaise<sup>2</sup>.

[2] Le 5 janvier 2017, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet les invitant à soumettre, au plus tard le 13 janvier 2017, leur opposition relativement à l'adoption des trois normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2 et, au plus tard le 16 février 2017, leurs commentaires sur les autres aspects de la demande<sup>3</sup>.

[3] Les 5 et 25 janvier 2017, la Régie transmet ses demandes de renseignements (DDR) n<sup>os</sup> 1 et 2, auxquelles le Coordonnateur répond les 12 et 30 janvier 2017 respectivement.

[4] Le 16 janvier 2017, le Coordonnateur dépose une demande amendée visant le retrait de cinq normes de la famille MOD lors de l'entrée en vigueur de la norme MOD-031-2<sup>4</sup>.

[5] Le 14 février 2017, la Régie rend sa décision D-2017-015<sup>5</sup> par laquelle elle adopte les normes de fiabilité EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2.

[6] Le 16 février 2017, seule Rio Tinto Alcan inc. (RTA) dépose des commentaires, et ce, relativement aux normes PRC-026-1, MOD-031-2 et PRC-004-5(i).

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3.

<sup>3</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2017-015](#).

[7] Le 24 avril 2017, la Régie informe le Coordonnateur et RTA qu'elle tiendra une séance de travail<sup>6</sup>, le 3 mai 2017, portant sur l'examen des normes MOD-031-2 et PRC-026-1 et elle identifie les sujets à traiter.

[8] Le 27 avril 2017, aux fins de cette séance de travail, la Régie précise que pour la norme PRC-026-1, elle traitera de la pertinence de son application aux installations, telle que proposée par le Coordonnateur. De plus, elle transmet au Coordonnateur des extraits des normes MOD-031-2 et PRC-026-1 annotés, identifiant des non-concordances entre les textes, dans leurs versions française et anglaise.

[9] Le 3 mai 2017, la Régie tient la séance de travail à laquelle participent RTA, le Coordonnateur ainsi qu'un représentant d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT). Le même jour, la Régie transmet la liste des engagements souscrits par RTA et le Coordonnateur. Ces derniers y répondent respectivement les 11 et 12 mai 2017<sup>7</sup>.

[10] Le 12 mai 2017, le Coordonnateur dépose à nouveau les normes MOD-031-2 et PRC-026-1<sup>8</sup>.

[11] Le 19 mai 2017, la Régie informe le Coordonnateur et RTA qu'elle tiendra une deuxième séance de travail le 26 mai 2017 sur la norme MOD-031-2.

[12] Le 26 mai 2017, RTA et le Coordonnateur participent à la séance de travail. Le même jour, la Régie publie la liste des engagements souscrits par les participants<sup>9</sup>, lesquels y répondent respectivement les 6 et 9 juin 2017<sup>10</sup>.

[13] Le 31 mai 2017, la Régie transmet sa DDR n° 3 au Coordonnateur. Ce dernier y répond le 5 juin 2017 et dépose également une révision de la pièce « Modifications au glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité ».

[14] Le 14 juin 2017, RTA demande à la Régie, entre autres, de tenir une audience portant sur la demande d'adoption de la norme MOD-031-2, ce que le Coordonnateur commente le 16 juin 2017.

---

<sup>6</sup> Pièce [A-0009](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0035](#) et [C-RTA-0002](#).

<sup>8</sup> Pièces [B-0036](#) et [B-0037](#).

<sup>9</sup> Pièces [A-0017](#) et [A-0018](#).

<sup>10</sup> Pièces [B-0045](#) et [C-RTA-0004](#).

[15] Le 20 juin 2017, RTA réplique aux commentaires du Coordonnateur sur sa demande de tenir une audience sur l'adoption de la norme MOD-031-2.

[16] Le même jour, le Coordonnateur dépose une version révisée de la pièce « Informations relatives aux normes », dont la section traitant de l'impact de la norme PRC-026-1 sur HQT a été corrigée<sup>11</sup>.

[17] Le 22 juin 2017, la Régie convoque le Coordonnateur et RTA à une rencontre préparatoire portant sur la procédure de traitement de la demande d'adoption de la norme MOD-031-2.

[18] Le 10 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-076<sup>12</sup> par laquelle elle adopte la norme PRC-026-1.

[19] Le 13 juillet 2017, la Régie tient la rencontre préparatoire qui porte, notamment, sur l'opportunité de tenir une audience pour le traitement de la norme MOD-031-2 ainsi que sur l'opportunité de traiter l'enjeu « producteur à vocation industrielle » (PVI) dans le dossier R-4001-2017.

[20] La présente décision porte sur les modalités d'examen de la norme MOD-031-2.

## **2. MODALITÉS D'EXAMEN DE LA NORME MOD-031-2 - DONNÉES RELATIVES À LA DEMANDE ET À L'ÉNERGIE DISPONIBLE**

### ***Contexte***

[21] La norme MOD-031-2 est une nouvelle norme qui a pour objet :

*« Conférer aux entités visées le pouvoir de recueillir des données relatives à la demande et à l'énergie disponible ainsi que d'autres données connexes nécessaires pour les études et les évaluations de fiabilité, et énoncer les*

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0052](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2017-076](#).

*responsabilités et les obligations des demandeurs de ces données et des entités qui les fournissent »<sup>13</sup>.*

[22] Dans sa demande amendée relativement au retrait de cinq normes de la famille MOD, comme conséquence de l'adoption éventuelle de la norme MOD-031-2, le Coordonnateur précise que l'ancienne version de cette norme, soit la norme MOD-031-1, qui n'a jamais été soumise pour adoption à la Régie, remplace les normes MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1<sup>14</sup>.

[23] La norme MOD-031-2 est applicable aux entités fonctionnelles suivantes : *coordonnateur de la planification (PC), distributeur (DP), planificateur de réseau de transport (TP), planificateur des ressources (RP), responsable de l'approvisionnement (LSE) et responsable de l'équilibrage (BA).*

[24] Dans sa décision D-2015-059, la Régie constate que les installations de transport de RTA pour l'alimentation de « consommateurs finaux » permettent de réaliser trois activités, dont deux à titre de DP en matière de fiabilité<sup>15</sup>.

[25] Dans cette même décision, la Régie juge que la transmission, en temps réel, des données de production des installations de RTA et de sa charge n'est pas nécessaire pour assurer la fiabilité au Québec et codifie une disposition particulière à l'Annexe de la norme TOP-006-2 en ce qui a trait aux données à soumettre par les PVI, en temps réel, aux points de raccordement du réseau<sup>16</sup>.

[26] Le 22 juin 2017, la Régie convoque le Coordonnateur et RTA à une rencontre préparatoire visant à établir les prochaines étapes en vue de l'adoption de la norme MOD-031-2.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0036](#), norme MOD-031-2, p. 1.

<sup>14</sup> Pièce [B-0017](#), demande amendée, p. 2.

<sup>15</sup> Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 40 et 41.

<sup>16</sup> Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 94.

[27] Cette convocation fait suite aux demandes de RTA du 14 juin 2017 « *d'établir un calendrier procédural pour lui permettre de soumettre des demandes de renseignements au Coordonnateur, de déposer une preuve et de fixer une audience dans le cadre de laquelle RTA aura l'opportunité de contre-interroger les représentants du Coordonnateur et de faire ses représentations à la Régie en conséquence* »<sup>17</sup>.

[28] Dans sa correspondance du 16 juin 2017, le Coordonnateur s'oppose à la demande de RTA pour une audience publique, mais s'en remet à la Régie pour ce qui est de la demande de déposer une preuve. Par ailleurs, le Coordonnateur s'objecte à la demande de RTA de lui soumettre une DDR.

[29] Quant à la demande pour une audience publique, le Coordonnateur fait valoir qu'il n'y a aucune obligation pour la Régie de tenir une audience puisque, dans l'exercice de sa compétence en matière d'adoption de norme, la Régie ne pose qu'un acte administratif et que RTA a eu l'opportunité de s'exprimer verbalement lors des séances de travail.

[30] Pour le Coordonnateur, une audience sur la pertinence et l'impact de la norme MOD-031-2 serait superfétatoire, compte tenu que les informations passées sont déjà transmises volontairement par RTA. Il demande donc à la Régie de rejeter la demande d'audience publique formulée par RTA.

[31] Le Coordonnateur soumet un compendium d'autorités au soutien de sa position (doctrine et jurisprudence)<sup>18</sup>.

[32] Enfin, le Coordonnateur soutient que le processus d'argumentation écrite qu'il a suggéré dans sa lettre du 9 juin 2017, argumentation qu'il s'engage à fournir le 22 juin 2017, permettrait à RTA de faire valoir ses arguments.

### ***Position de RTA***

[33] En rencontre préparatoire, RTA soutient qu'elle transmet au Coordonnateur « *des données prévisionnelles et des données au point d'interconnexion en temps réel et en prévisionnel, mais ne donne pas les données pour chacun de ses groupes,*

---

<sup>17</sup> Pièce [C-RTA-0005](#).

<sup>18</sup> Pièces [B-0049](#), [B-0050](#) et [B-0051](#).



*notamment* »<sup>19</sup>, tel qu'établi dans le cadre du dossier R-3699-2009, par la décision D-2015-059.

[34] RTA est d'avis que, si la norme MOD-031-2 était adoptée suivant les termes de la demande du Coordonnateur, elle « *devrait transmettre au Coordonnateur l'information confidentielle par laquelle elle s'est vue donner une exemption en vertu des normes IRO et TOP* »<sup>20</sup>.

[35] RTA précise qu'elle n'a pas de preuve au dossier, mais plutôt des commentaires qui se fondent sur la décision D-2015-059 rendue dans le cadre du dossier R-3996-2009. Initialement, elle demandait au Coordonnateur d'avoir une exemption, une particularité dans l'Annexe Québec, afin de pouvoir adopter la norme sans intervention.

[36] Or, comme le Coordonnateur demande des données additionnelles à celles pour lesquelles RTA a été reconnue distributeur (DP) dans la décision D-2015-059, RTA souhaite obtenir le statut d'intervenante et faire une preuve, avec un expert qui traitera de l'information confidentielle.

[37] Pour RTA, il y a une connexité entre la norme MOD-031-2 du présent dossier et les normes IRO et TOP du dossier R-4001-2017 en termes d'enjeux et, plus précisément, en ce qui a trait à la divulgation et à la transmission d'informations confidentielles sur l'ensemble de ses installations. De ce fait, elle souhaite traiter de l'enjeu PVI dans le dossier R-4001-2017, d'autant plus qu'un calendrier d'examen a déjà été fixé.

[38] Quant au fait que la formation au dossier R-3997-2016 soit différente de celle du dossier R-4001-2017, RTA mentionne :

*« [...] dans une optique d'efficacité pour la Régie, je pense que la Régie pourra décider de quelle façon est-ce qu'elle va envisager le banc. Elle pourrait avoir un banc de deux personnes pour entendre les deux dossiers simultanément. Je veux dire, il y a une façon pratique de résoudre cette question-là »*<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Pièce [A-0024](#), p. 9 et 10.

<sup>20</sup> Pièce [A-0024](#), p. 12.

<sup>21</sup> Pièce [A-0024](#), p. 34.

[39] RTA demande la tenue d'une audience et s'oppose à ce que le dossier soit traité par voie de consultation. Elle souhaite être entendue en audience parce qu'une consultation ne permet pas de contre-interroger le Coordonnateur sur la position qu'il adopte<sup>22</sup>.

[40] Quant à l'adoption de la norme MOD-031-2, RTA mentionne que la Régie pourrait, s'il y a urgence, accueillir la demande en prévoyant l'exemption demandée dans l'Annexe Québec et faire le débat, dans le cadre du dossier R-4001-2017, sur la question de la norme MOD-031-2 ainsi que sur la confidentialité des données demandées dans les normes IRO et TOP<sup>23</sup>.

### ***Position du Coordonnateur***

[41] Dans ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 26 mai 2017, le Coordonnateur indique sa position finale quant à l'adoption de la norme MOD-031-2 comme suit :

*« À la lumière des récentes informations reçues de l'entité RTA et du Planificateur ainsi qu'une lecture attentive de la décision D-2015-059 [note de bas de page omise], le Coordonnateur note que cette décision fait état de la préoccupation de l'entité RTA relativement à l'application de directives de délestage par le Coordonnateur de la fiabilité, mais non relativement à la fonction DP exercée par l'entité RTA et effectuée pour plusieurs activités ou pour d'autres motifs.*

*L'entité RTA n'est donc pas assujettie à l'obligation d'appliquer des directives du Coordonnateur visant le délestage de ses propres charges lorsqu'elle les alimente elle-même. Dans ce cas, elle exerce néanmoins la fonction DP. Conséquemment, pour l'entité RTA, les données nécessaires à transmettre pour la fiabilité en tant que DP dans le cadre de la norme MOD-031-2 sont :*

- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec;*
- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par l'entité RTA;*

---

<sup>22</sup> Pièce [A-0024](#), p. 24.

<sup>23</sup> Pièce [A-0024](#), p. 17.

- *les données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde directement.*

*Le Coordonnateur est d'avis que pour l'intérêt de la fiabilité, les propres charges industrielles de l'entité RTA doivent pouvoir faire l'objet d'une demande obligatoire de transmission de données au sens de la norme MOD-031-2 afin que les études du Planificateur et du responsable de l'équilibrage nécessitant ces données puissent être précises »<sup>24</sup>. [nous soulignons]*

[42] Par ailleurs, le Coordonnateur est en désaccord avec la proposition de RTA de transférer l'enjeu de la norme MOD-031-2 dans le dossier R-4001-2017, puisque l'audience dans ce dossier n'implique ni les mêmes normes, ni les mêmes enjeux, ni les mêmes témoins.

[43] Sur cette question, le Coordonnateur fait valoir, notamment, lors de la rencontre préparatoire, que :

- Les normes MOD visent la planification du réseau. La norme MOD-031-2 vise la transmission de données passées (historiques) et prévisionnelles pour la charge « [q]ui servent à faire l'analyse d'événements qui se sont produits sur le réseau pour que le planificateur puisse bien comprendre ce qui s'est passé et mieux planifier son réseau et raffiner ses modèles par la suite »<sup>25</sup>.
- L'enjeu au niveau du dossier R-4001-2017 a trait à la transmission des données d'exploitation en temps réel dynamiques qui sont définies comme suit :

*« L'exploitation en temps réel du réseau, [...] c'est des gens qui, par exemple, travaillent au CCR (au centre de conduite du réseau) d'Hydro-Québec dans ses activités de transport. Donc, c'est des gens qui ont une vue en temps réel [...] sur l'ensemble de ce qui se passe sur le réseau. Ils ont des points d'acquisition de données.*

*Donc, ils peuvent voir des transits à certains points. Ils peuvent voir l'état de groupes de production. Ils peuvent voir l'état de lignes de transport. Ça, c'est du temps réel. [...] Mais ce n'est pas l'objet du*

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0045](#), p. 7.

<sup>25</sup> Pièce [A-0024](#), p. 51.

*présent dossier 3997. Puis c'est deux domaines qui sont très, très, très différents »<sup>26</sup>.*

- Au cœur du débat sur les normes IRO et TOP qui font l'objet du dossier R-4001-2017, c'est la fonction *coordonnateur de la fiabilité* (RC) qui est visée et, de plus, « *on parle d'exploitation en temps réel au niveau de données dynamiques* »<sup>27</sup>.
- Les données passées (historiques) en question sont actuellement demandées et fournies par RTA au planificateur de façon volontaire<sup>28</sup>.
- Dans le cas des normes IRO et TOP, il s'agit, par contre, de données qui ne sont pas transmises à l'heure actuelle et que RTA a toujours refusé de transmettre<sup>29</sup>.

[44] Le Coordonnateur ne s'objecte pas à la demande de RTA de l'autoriser à administrer une preuve supplémentaire ni à déposer une argumentation écrite.

[45] Le Coordonnateur rappelle qu'en tant que tribunal administratif, la Régie est maître de sa procédure et qu'elle peut traiter les demandes qui lui sont adressées par voie de consultation ou par audience « *viva voce* ». Il ajoute également que les réponses aux engagements souscrits en séances de travail font partie de la preuve au dossier, et ce, même si la personne intéressée n'a pas été reconnue par la Régie comme intervenante.

[46] De plus, il ne suggère pas qu'une DDR supplémentaire soit déposée, car les positions des parties sont connues à la suite des deux séances de travail portant sur la norme MOD-031-2.

---

<sup>26</sup> Pièce [A-0024](#), p. 44.

<sup>27</sup> Pièce [A-0024](#), p. 45 et 46.

<sup>28</sup> Pièce [A-0024](#), p. 47.

<sup>29</sup> Pièce [A-0024](#), p. 50.

[47] Le Coordonnateur ajoute qu'il n'est pas obligatoire de tenir une audience « *viva voce* » et qu'il ne voit aucune opportunité de tenir une telle audience, considérant que la Régie posera un geste quasi législatif lorsqu'elle adoptera une norme à caractère obligatoire et que le droit au contre-interrogatoire n'existe pas<sup>30</sup>.

[48] Par ailleurs, le Coordonnateur précise que la Régie n'a pas à reconnaître officiellement des intervenants, puisque l'avis public de janvier 2017 était destiné aux personnes intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires dans le cadre du processus par voie de consultation retenu par la Régie<sup>31</sup>.

[49] Finalement, le Coordonnateur affirme qu'il ne demande pas à la Régie d'adopter la norme MOD-031-2 avec une exemption et qu'il préfère « *qu'on ait un débat complet selon les prescriptions que la Régie nous dira et que la norme soit adoptée à l'issue de ce débat-là* »<sup>32</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[50] La Régie constate que la norme NERC MOD-031-2 vise deux nouvelles entités, comparativement aux normes qu'elle remplace<sup>33</sup>, soit le *distributeur* (DP) et le *responsable de l'équilibrage* (BA).

[51] La Régie note qu'au terme de deux séances de travail, au cours desquelles les exigences de la norme MOD-031-2 ont été abordées en détails, et de la rencontre préparatoire, l'enjeu des données des charges alimentées par RTA à titre de DP demeure, en plus de la confidentialité de ces données.

[52] La Régie prend note de la réplique du Coordonnateur à l'effet que des données historiques visées par la norme MOD-031-2 sont actuellement demandées et fournies par RTA au Planificateur, de façon volontaire.

---

<sup>30</sup> Pièce [A-0024](#), p. 65 à 67.

<sup>31</sup> Pièce [A-0024](#), p. 62.

<sup>32</sup> Pièce [A-0024](#), p. 72.

<sup>33</sup> La norme MOD-031-1, qui n'a jamais été soumise pour adoption à la Régie, remplaçait les normes MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1. La norme MOD-016-1.1 a été adoptée par la décision [D-2013-176](#) et mise en vigueur par la décision [D-2015-168](#). Les normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1 ont été adoptées et mises en vigueur par la décision [D-2016-066](#).

[53] À cet égard, la Régie est d'avis que la préoccupation de RTA est surtout associée à l'obligation de fournir, à titre de DP, des informations détaillées privées et confidentielles en lien avec ses propres charges industrielles, lorsqu'elles sont alimentées par ses installations de production, notamment les données historiques et prévisionnelles à fournir dans le cadre de la norme MOD-031-2.

[54] La Régie rappelle que, dans sa réponse aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 26 mai 2017, RTA mentionnait :

*« RTA continue de poursuivre les objectifs de fiabilité d'HQT, entre les réseaux interconnectés, par des échanges ponctuels volontaires au gré des événements et des besoins spécifiques.*

*Les Informations privées et confidentielles de RTA, réelles et historiques, sont sans aucune valeur pour la prévision future des besoins d'approvisionnement de la charge locale puisqu'elles sont strictement liées aux charges nécessaires à l'auto-production de RTA. Les achats d'énergie de RTA auprès d'HQD ne sont pas prévisibles sur un horizon à long terme. Ces achats d'énergie auprès d'HQD dépendent essentiellement des apports hydriques aux centrales de production de RTA qui varient d'année en année »<sup>34</sup>.*

[55] La Régie rappelle également que RTA demande à faire une preuve en opposition à la position du Coordonnateur, exprimée lors de la séance de travail du 26 mai 2017 et confirmée dans ses réponses aux engagements souscrits lors de cette séance. Dans sa position, le Coordonnateur requiert que l'ensemble des données historiques et prévisionnelles suivantes soient fournies par les DP, aux termes de la norme MOD-031-2, pour l'intérêt de la fiabilité :

«

- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec;*
- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par l'entité RTA;*

---

<sup>34</sup> Pièce [C-RTA-0004](#), p. 4.

- *les données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde directement* »<sup>35</sup>. [nous soulignons]

[56] La Régie juge que RTA a démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier<sup>36</sup>. De plus, compte tenu de l'évolution du dossier, la Régie est d'avis qu'il est opportun de lui accorder, dans le cadre de cette décision, le statut d'intervenante.

**[57] Par conséquent, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA. Toutefois, compte tenu du fait qu'une demande formelle n'a pas été soumise au dossier, elle demande à RTA de déposer un budget de participation suivant les dates du calendrier de traitement joint en annexe de la présente décision.**

[58] Par ailleurs, la Régie note que le Coordonnateur ne prétend pas qu'il y a urgence à adopter la norme MOD-031-2 et souhaite que cette dernière soit adoptée à l'issue d'un débat complet. Cette position est également partagée par RTA.

[59] Compte tenu de l'enjeu demeurant au dossier et des commentaires des participants à cet égard, la Régie est d'avis qu'un débat complet doit avoir lieu dans le cas présent. Toutefois, à la suite de la demande de RTA d'administrer, le cas échéant, une preuve d'experts et de contre-expertise, la Régie juge que la seule voie pour y parvenir est la tenue d'une audience publique.

**[60] Par conséquent, la Régie accueille la demande de RTA de tenir une audience publique.**

**[61] De ce fait, compte tenu qu'elle est favorable à ce que RTA administre une preuve d'experts et de contre-expertise, la Régie juge utile la transmission de DDR au Coordonnateur et à l'intervenante, le cas échéant, dans le présent dossier.**

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0045](#), p. 7.

<sup>36</sup> Pièce [A-0024](#), p. 33.

[62] La Régie prend note du désaccord du Coordonnateur avec la proposition de RTA de transférer l'enjeu de la norme MOD-031-2 dans le dossier R-4001-2017, étant donné qu'une audience dans le dossier R-4001-2017 n'implique ni les mêmes normes, ni les mêmes enjeux, ni les mêmes témoins. Le Coordonnateur précise que les enjeux traités dans les dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017 sont différents, puisque les données visées par la norme MOD-031-2 et leur finalité sont différentes de celles qui seront traitées dans le dossier R-4001-2017<sup>37</sup>.

[63] La Régie rappelle la justification de RTA en ce qui a trait à l'opportunité de tenir l'audience dans le cadre du dossier R-4001-2017 :

*« Pour des raisons d'efficacité procédurale, RTA soumet que les enjeux soulevés dans le dossier R-3997-2016 pourraient certainement être joints à ceux du dossier R-4001-2017 puisqu'ils sont similaires et traitent de la transmission, par un PVI, d'informations privées et confidentielles ayant trait à ses propres charges et activités industrielles. À cet égard, RTA rappelle que la Régie avait joint les dossiers R-3944/3949/3957-2015 pour ces mêmes raisons d'efficacité procédurale; seuls les enjeux non réglés avaient fait l'objet d'une audience dans ces dossiers combinés »<sup>38</sup>. [nous soulignons]*

[64] La Régie précise que, lors du regroupement des dossiers R-3944/3949/3957-2015, elle a traité des différentes normes selon un regroupement par thème et par fonctions visées<sup>39</sup> et ces trois dossiers étaient administrés par la même formation.

[65] De plus, elle croit utile de préciser que le Coordonnateur était en accord avec la proposition suggérée par la Régie quant au processus de traitement des blocs de normes de fiabilité<sup>40</sup>.

[66] Toutefois, bien que la norme MOD-031-2 et les normes IRO ET TOP au dossier R-4001-2017 encadrent la transmission de données confidentielles, la Régie comprend des arguments du Coordonnateur que la norme MOD-031-2 vise la transmission de données passées et prévisionnelles dans l'horizon de planification, tandis que les normes

---

<sup>37</sup> Pièce [A-0024](#), p. 42 à 47.

<sup>38</sup> Pièce [C-RTA-0006](#).

<sup>39</sup> Dossiers R-3944-2015, pièce [A-0005](#), R-3949-2015, pièce [A-0004](#), et R-3957-2015, pièce [A-0005](#).

<sup>40</sup> Dossiers R-3944-2015, pièce [B-0014](#), R-3949-2015, pièce [B-0012](#), et R-3957-2015, pièce [B-0012](#).



IRO et TOP du dossier R-4001-2017 visent la transmission de données à l'horizon prévisionnel et en temps réel pour des fins d'exploitation.

[67] Puisque la preuve additionnelle du Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4001-2017 n'a pas encore été déposée, la Régie juge qu'il serait prématuré de se prononcer sur la similarité d'enjeux entre la norme MOD-031-2 du présent dossier et les normes IRO et TOP du dossier R-4001-2017.

**[68] Pour ces motifs, la Régie décide de la tenue d'une audience pour l'examen de la norme MOD-031-2 dans le cadre du présent dossier.**

[69] De plus, la Régie prend acte de l'affirmation du Coordonnateur à l'effet qu'il n'y a pas urgence à adopter la norme MOD-031-2, bien qu'elle soit « *un aspect important des normes MOD* »<sup>41</sup>.

[70] Dans cette perspective, et en considérant le calendrier réglementaire et les étapes à prévoir dans le cadre du présent dossier, la Régie informe les participants que cet enjeu sera traité au cours de l'année 2018.

[71] À cet égard, la Régie joint en annexe de la présente décision le calendrier de traitement subséquent, aux fins de l'examen de la norme MOD-031-2, et pour laquelle, à l'issue des séances, un enjeu identifié par l'intervenante demeure.

[72] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenante à RTA;

**ACCUEILLE** la demande de RTA de tenir une audience publique;

**DÉCIDE** de la tenue d'une audience publique pour l'examen de la norme MOD-031-2 dans le cadre du présent dossier;

---

<sup>41</sup> Pièce [A-0024](#), p. 72.

**FIXE** le calendrier d'examen du dossier, tel que précisé à l'annexe de la présente décision;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>c</sup> Jean-Olivier Tremblay;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M<sup>c</sup> Pierre D. Grenier.**

# **ANNEXE**

**Annexe (1  
page)**

**F. G.**

**CALENDRIER DE TRAITEMENT**

Le 11 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve additionnelle du Coordonnateur
Le 25 octobre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt du budget de participation de RTA
Le 1 <sup>er</sup> novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Coordonnateur sur le budget de participation de RTA
Le 8 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de RTA aux commentaires du Coordonnateur
Le 15 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Coordonnateur
Le 29 novembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Coordonnateur aux DDR
Le 7 décembre 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de RTA
Le 19 janvier 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à RTA
Le 26 janvier 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de RTA aux DDR
Les 21 et 22 mars 2018 et, si nécessaire, le 23 mars 2018	Période réservée pour la tenue de l'audience